

PROCES VERBAL SUCCINCT DU CONSEIL MUNICIPAL DU 18 NOVEMBRE 2011

L'an deux mille onze, le dix huit novembre à vingt heures et trente minutes, le Conseil Municipal légalement convoqué, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Monsieur PINTURIER.

Étaient présents :

M PINTURIER Jean Benoît, Mme LECUREUR Laurence, M LEMAIRE Thierry, Mme MICHIELS Marielle, M BENGELOUNE Samir, Mme PEROT Nathalie, M BIET Jean Louis, Mme CHAIGNEAU Juliette, M FANTINEL Jean Louis, M BARRET Philippe, M CHARINI Lamoricière, Mme CARRETO Nathalie, Mme MOINE Nathalie, Mme LE BARS-GIRINON Aurélie, Mlle MILLOUR Christelle, M CARON Michel, Mme MOTIN Valérie, M KAJOULIS Jean Pierre, Mme THOUVENIN (*arrivée à 20h55*), M METAYER Thierry, M BONNERAVE Daniel, M VERBRUGGHE Yannick, M TALIB Mohamed.

Absents excusés :

M AZZOUG Mourad ayant donné pouvoir à M BENGELOUNE Samir
Mme AZZOUG Patricia ayant donné pouvoir à M PINTURIER Jean Benoit
M LECUREUR Jean Claude ayant donné pouvoir à MME LECUREUR Laurence
BONNERAVE Claude ayant donné pouvoir à M CARON Michel
M KOITA Tidiane ayant donné pouvoir à M KAJOULIS Jean pierre
Mme ALEXIS Maryvonne ayant donné pouvoir à M BONNERAVE Daniel

Le Maire constate le quorum et propose au vote un secrétaire de séance : Laurence LECUREUR

L'ensemble des conseillers municipaux renoncent au vote à bulletin secret.

Est élu(e) à l'unanimité secrétaire de séance Mme Laurence LECUREUR

Point n° 1 : Approbation du PV du Conseil Municipal du 23 septembre 2011

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'adopter le procès-verbal de la séance du 23 septembre 2011.

Le procès verbal est approuvé par 26 voix POUR et 2 ABSTENTIONS (Mme ALEXIS et M BONNERAVE C)

Point n° 2 : Autorisation de mise en vente de la parcelle cadastrée « AD 405 partie » sise rue Saint-Antoine propriété de la commune de Saint-Pathus

Pour mémoire, une petite partie de la parcelle AD 405, parcelle servant d'emprise au cimetière communal, reste non utilisée à ce jour et requiert malgré tout l'entretien des services techniques municipaux.

Une clôture a d'ailleurs été réalisée en 2002 dans le cadre du marché public « *projet d'agrandissement d'un cimetière existant* », clôture matérialisant sur le terrain l'espace laissé libre d'une quelconque emprise.

Le samedi 16 mai 2009, il a été proposé aux riverains de la parcelle AD 405, d'acheter cet espace mais aucun n'a souhaité se porter acquéreur et ce malgré plusieurs relances.

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la commune, approuvé le 12 novembre 2004, modifié le 30 novembre 2007 précise dans la liste des servitudes d'utilité publique les limitations et autorisations au droit d'occuper le sol pour les terrains situés à moins de 100 mètres.

Ainsi, il s'agit de diviser la parcelle AD 405 en deux lots puis de procéder à la vente du lot correspondant (lot A) en terrain à bâtir.

La demande de division créant le lot a été accordée le 12 avril 2010 (Déclaration Préalable n° 77.430.10.00023).

Récapitulatif des données du terrain

Superficie AD 405 : 3581 m² (35a 81ca)

Lot détachés :

Lot A : 2640 m² (26a 40ca) – cadastrée après division AD 504
Parcelle restant propriété communal – emprise nouveau cimetière

Lot B : 941 m² (9a 41ca) – cadastrée après division AD 505 – parcelle vendue

L'avis du service France Domaine, en date du 4 mars 2010, estime la valeur vénale du lot B ainsi détaché de la parcelle AD 405 à 132 000 €.

Au vue de la configuration particulière du lot créé, **le prix de vente retenu est porté à 105 000 € (dont 8000€ de frais d'agence à la charge du vendeur), sût en-dessous de l'estimation du service France Domaine.**

Les motivations relatives à la vente de ce terrain sont les suivantes :

- voie d'accès de 54.51 m (viabilisation onéreuse),
- terrain de forme triangulaire,
- terrain en proximité directe du cimetière.

Une erreur matérielle s'étant glissée dans la délibération n°4 du 24 septembre 2010, il vous est demandé de délibérer de nouveau sur la vente du terrain en question. En effet, l'agence mandatée pour la commercialisation du terrain nous a fait part, en date du 31 août 2010, d'une nouvelle proposition d'achat dont l'offre s'élève à 105 000€ frais d'agence inclus, et non 90 000€. La clôture du terrain restant la propriété communale.

Par voie de conséquence, une nouvelle délibération est nécessaire pour prendre en compte le prix indiqué par l'agence.

La délibération est adoptée par 20 voix POUR, 2 voix CONTRE (Mme ALEXIS et M BONNERAVE D) et 6 ABSTENTIONS (Mme MOTIN et MM CARON, BONNERAVE C, VERBRUGGHE et MM KOITA, KAJOULIS)

Point n° 3 : Instauration de la Taxe d'Aménagement (TA) nouvellement créée en lieu et place de la Taxe Locale d'Équipement (TLE)

Arrivée de Mme THOUVENIN à 20h50

La Taxe d'Aménagement vient remplacer la Taxe Locale d'Équipement par le biais de l'article 28 de la loi de finances rectificative n° 2010-1658 du 29 décembre 2010 qui instaure un chapitre spécifique relatif à la fiscalité de l'aménagement dans le code de l'urbanisme.

Il convient de revenir sur le bien fondé de la mise en place de cette nouvelle taxe.

L'objectif de cette nouvelle taxe est donc multiple :

- **Diminution du nombre de taxes et de participations,**
- **liberté de fixation des taux et sectorisation de ces derniers sur l'ensemble du territoire,**
- **Simplification du dispositif,**
- **Rendement constant à la Taxe Locale d'Équipement.**

Cette dernière se substitue à plusieurs taxes :

- TLE,
- Taxe complémentaire à la TLE en région Île-de-France,
- Taxe départementale pour le financement des conseils d'architecture, d'urbanisme et de l'environnement,
- Taxe départementale des espaces naturels sensibles,
- Taxe spéciale d'équipement du département de Savoie,
- Participation pour l'aménagement d'ensemble.

La taxe d'aménagement est constituée de trois parts :

- **Une part destinée aux communes et EPCI,**
- **Une part destinée aux départements,**
- **Une part destinée à la région Île-de-France.**

Il faut également préciser que le fait générateur de la taxe doit être marqué par des opérations de construction ou d'agrandissement, des installations ou aménagements soumis à une autorisation du code de l'urbanisme ou un procès verbal faisant suite à une infraction.

Les modalités de calcul sont les suivantes :

Assiette x valeur x taux

Le taux de la Taxe d'Aménagement comme cela a été stipulé précédemment peut être fixé entre 1 et 5% comme le prévoyait déjà la Taxe Locale d'Équipement. Cependant, elle peut excéder le taux de 5% et monter jusqu'à un taux de 20%. Dans ce cas bien précis où il faut le rappeler, chaque quartier peut avoir un taux différent en fonction des circonstances locales, il doit être nécessairement justifié par la création d'équipements publics. Dans le même temps, au-delà du taux de 5%, les participations et le versement pour plafond légal de densité sont supprimés.

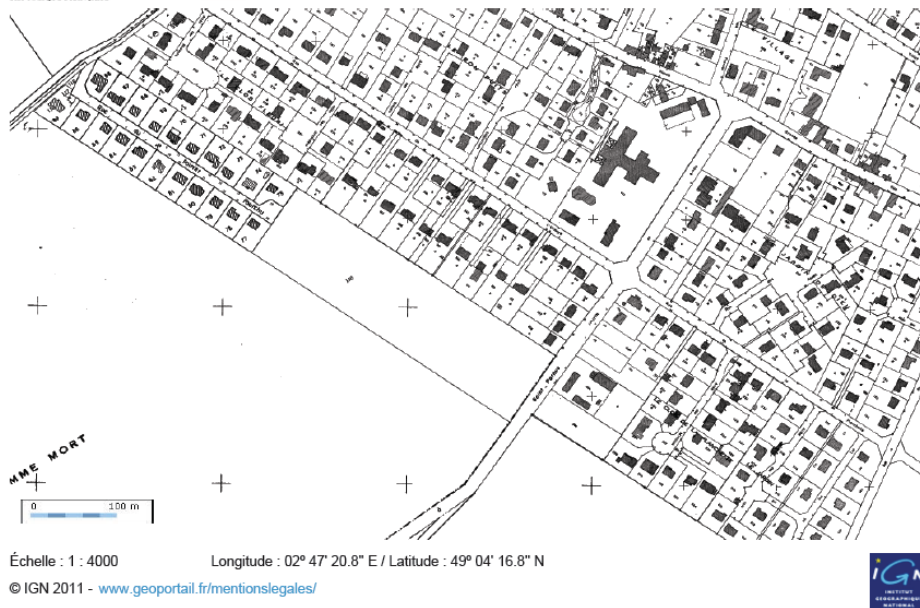
Enfin, il est important de préciser que la taxe est assujettie aux exonérations habituelles de la fiscalité de l'aménagement.

A ce titre et pour finir, la Taxe d'Aménagement doit s'appliquer à partir du mois de mars 2012. Elle s'appliquera de plein droit dès cette date sur l'ensemble du territoire.

Il est donc proposé de délibérer sur le sujet afin de fixer un taux général de 5% sur l'ensemble des quartiers sauf une portion du territoire correspondant au nouveau lotissement à venir du Clos Fleuri, identique au taux de l'ancienne TLE afin de ne pas ponctionner davantage les administrés.

La délibération est adoptée par 27 voix POUR et 2 voix CONTRE (Mme ALEXIS et M BONNERAVE D)

Point n° 4 : Instauration de la Taxe d'Aménagement (TA) à un taux de 8% dans le quartier du CLOS FLEURI



Le code l'urbanisme prévoit à son article L. 331-15 que le taux de la taxe d'aménagement puisse atteindre jusqu'à 20% dans certains secteurs si « *la réalisation de travaux substantiels de voirie ou de réseaux ou la création d'équipements publics généraux sont rendus nécessaires pour admettre des constructions.* »

Dans ce cadre, la création du lotissement du CLOS FLEURI va entraîner une augmentation supplémentaire de population et un besoin en équipement en corrélation directe avec cette dernière. Par conséquent, il vous est proposé en adéquation avec la zone délimitée par le plan joint, de délibérer sur un taux de 8% pour le quartier dit du clos fleuri et de reporter, à titre d'indication, la délimitation du plan de ce secteur au Plan Local d'Urbanisme (PLU) communal.

Par voie de conséquence, les participations (et le VD/PLD) sont définitivement supprimées dans le secteur considéré. La modification du dit taux est valable pour une durée d'un an reconductible.

La modification considérée doit être transmise au service de l'État chargé de l'urbanisme dans le département au plus tard le 1er jour du 2^{ème} mois suivant son adoption.

La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 5 voix CONTRE (Mmes ALEXIS et THOUVENIN et MM BONNERAVE D, KAJOULIS et KOITA)

Point n° 5 : Proposition de sortie de la commune de FORFRY du syndicat intercommunal pour l'enseignement secondaire de 1^{er} cycle dans la partie Est du canton de Dammartin-en-Goële et ses environs

Le syndicat du collège susnommé a été mis en place par le biais d'un arrêté préfectoral n° 299 en date du 22 novembre 1978. Ce dernier compte à l'heure actuelle huit membres :

- Saint-Pathus,
- Oissery,
- Gesvres-Le-Chapitre,
- Marchémoret,
- Monthyon,
- Douy-la-Ramée,
- Saint-Soupplets,
- et la commune de FORFRY

Cependant, à l'heure actuelle, la commune de FORFRY ne souhaite plus être membre de ce syndicat tout simplement car les enfants de la commune ne vont plus au collège situé sur le territoire de Oissery.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de délibérer sur la sortie de la commune de FORFRY du dit syndicat eut égard aux nouvelles circonstances locales.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n° 6 : Proposition de sortie de la commune de GESVRES-LE-CHAPITRE du syndicat intercommunal pour l'enseignement secondaire de 1^{er} cycle dans la partie Est du canton de Dammartin-en-Goële et ses environs

Le syndicat du collège susnommé a été mis en place par le biais d'un arrêté préfectoral n° 299 en date du 22 novembre 1978. Ce dernier compte à l'heure actuelle huit membres :

- Saint-Pathus,
- Oissery,
- Forfry,
- Marchémoret,
- Monthyon,
- Douy-la-Ramée,
- Saint-Soupplets,
- et la commune de GESVRES LE CHAPITRE.

Cependant, à l'heure actuelle, la commune de GESVRES LE CHAPITRE ne souhaite plus être membre de ce syndicat, tout simplement car les enfants de la commune ne vont plus au collège situé sur le territoire de Oissery.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de délibérer sur la sortie de la commune de GESVRES-LE-CHAPITRE du dit syndicat eut égard aux nouvelles circonstances locales.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n° 7 : Proposition de sortie de la commune de MARCHEMORET du syndicat intercommunal pour l'enseignement secondaire de 1^{er} cycle dans la partie Est du canton de Dammartin-en-Goële et ses environs

DELIBERATION REPORTEE

Point n° 8 : Proposition de sortie de la commune de SAINT-SOUPPLETS du syndicat intercommunal pour l'enseignement secondaire de 1^{er} cycle dans la partie Est du canton de Dammartin-en-Goële et ses environs

Le syndicat du collège susnommé a été mis en place par le biais d'un arrêté préfectoral n° 299 en date du 22 novembre 1978. Ce dernier compte à l'heure actuelle huit membres :

- Saint-Pathus,
- Oissery,
- Forfry,
- Gesvres-Le-Chapitre,
- Monthyon,
- Douy-la-Ramée,
- Marchémoret,
- et la commune de SAINT-SOUPPLETS.

Cependant, à l'heure actuelle, la commune de SAINT-SOUPPLETS ne souhaite plus être membre de ce syndicat, tout simplement car les enfants de la commune ne vont plus au collège situé sur le territoire de Oissery.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de délibérer sur la sortie de la commune de SAINT-SOUPPLETS du dit syndicat eut égard aux nouvelles circonstances locales.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n° 9 : Proposition de sortie de la commune de MONTHYON du syndicat intercommunal pour l'enseignement secondaire de 1^{er} cycle dans la partie Est du canton de Dammartin-en-Goële et ses environs

Le syndicat du collège susnommé a été mis en place par le biais d'un arrêté préfectoral n° 299 en date du 22 novembre 1978. Ce dernier compte à l'heure actuelle huit membres :

- Saint-Pathus,
- Oissery,
- Forfry,
- Gesvres-Le-Chapitre,
- Saint-Soupplets,
- Douy-la-Ramée,
- Marchémoret,
- et la commune de MONTHYON.

Cependant, à l'heure actuelle, la commune de MONTHYON ne souhaite plus être membre de ce syndicat, tout simplement car les enfants de la commune ne vont plus au collège situé sur le territoire de Oissery.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de délibérer sur la sortie de la commune de MONTHYON du dit syndicat eut égard aux nouvelles circonstances locales.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n°10: Proposition de sortie de la commune de DOUY-LA-RAMEE du syndicat intercommunal pour l'enseignement secondaire de 1^{er} cycle dans la partie Est du canton de Dammartin-en-Goële et ses environs

Le syndicat du collège susnommé a été mis en place par le biais d'un arrêté préfectoral n° 299 en date du 22 novembre 1978. Ce dernier compte à l'heure actuelle huit membres :

- Saint-Pathus,
- Oissery,
- Forfry,
- Gesvres-Le-Chapitre,
- Saint-Soupplets,
- Marchémoret,
- Monthyon,
- et la commune de DOUY-LA-RAMEE.

Cependant, à l'heure actuelle, la commune de DOUY-LA-RAMEE ne souhaite plus être membre de ce syndicat, tout simplement car les enfants de la commune ne vont plus au collège situé sur le territoire d'Oissery.

Il vous est donc proposé aujourd'hui de délibérer sur la sortie de la commune de DOUY-LA-RAMEE du dit syndicat eut égard aux nouvelles circonstances locales.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n° 11 : Prise en charge des frais de résiliation partiels du bail rural à long terme du terrain dit du « fond de Gouesche »

Au terme d'un acte reçu par Maître DOUCHET, notaire à ACY EN MULTIEN (Oise), le 2 mars 1992, la Société dénommée G.F.A. DE LA FERME DU CHATEAU ayant son siège social à Oissery et représentée par Monsieur Jean VIET a donné à bail rural à long terme au profit de la Société dénommée SCEA VIET ET FILS ayant son siège social à OISSERY la parcelle de terre cadastrée ZA n° 10, lieu-dit « Le Fond de Gouesche » pour une contenance de 127 090 m² moyennant un fermage annuel.



Ce bail a été conclu pour une durée de dix-neuf années à compter du 11 novembre 1989 pour se terminer le 11 novembre 2007. Il a été renouvelé pour une durée de dix-huit années entières et consécutives à compter rétroactivement du 11 novembre 2004 pour se terminer le 11 novembre 2022.

Un acte notarié expose que les comparants conviennent de résilier partiellement le bail ci-dessus relaté, mais seulement en ce qui concerne la parcelle suivante :

Sur la commune de LE PLESSIS BELLEVILLE (60330) Le fond de Gouesche .

Une parcelle de terre

Figurant au cadastre sous les références suivantes :

Sect.	Numéro	Lieu-dit	Nature	Contenance		
				ha	a	ca
ZA	19	Le Fond de Gouesche	agricole	3	00	00

La parcelle ZA 19 provient de la division d'une parcelle non bâtie qui a fait l'objet d'un document d'arpentage établi par le cabinet GREUZAT, Géomètre-Expert à VARREDDES (77910), 40 rue Moreau Duschesne, en date du 10 mai 2011, sous le numéro 555 S, dont une photocopie demeurera annexée à l'acte notarié. **Ainsi la parcelle initialement dénommée ZA 10 est devenue ZA 19 et ZA 20.**

Les opérations de division sont résumées dans le tableau suivant :

Avant Division			Après Division					
			Parcelles objets des présentes			Parcelles restant la propriété de l'ancien propriétaire		
Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance	Sect.	N°	Contenance
ZA	10	12ha 70a 90ca	ZA	19	3ha 00a 00ca	ZA	20	9ha 62a 92ca

Il est ici précisé dans l'acte notarié que l'effet du bail est maintenu sur tout le surplus du bien objet du bail aux conditions du bien d'origine. Les comparants déclarent n'avoir aucun droit ni action à exercer l'un contre l'autre relativement à la partie du bail résiliée.

En résumé, la parcelle doit être cédée à la Communauté de communes du Pays de la Goële et du Multien pour la réalisation d'une digue correspond à la parcelle n° 19 de la section ZA, d'une superficie de 3 hectares.

Cependant, dans le cadre de ce projet, la commune de Saint-Pathus doit payer des frais de résiliation partiels du bail à hauteur de 1400€.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n° 12 : Attribution d'une subvention exceptionnelle au Comité des Œuvres Sociales (COS)

Il est proposé aux conseillers municipaux d'attribuer une subvention exceptionnelle d'un montant de 2000€ au COS de la commune pour faire face à l'augmentation du nombre d'agents et d'enfants concernés par ce dernier.

Le COS a déjà reçu 3000€ au titre de l'article 6574(0)25 associations et va donc se voir réaffecter la somme de 2000€.

Vous trouverez ci-joint les chiffres de l'augmentation des enfants et agents concernés par le COS :

Saint-Pathus	2010	2011
Enfants	57	61
Adultes	80	98

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n°13 : Actualisation de la prime de service et de rendement (PSR)

La commune a décidé de réactualiser une partie du régime indemnitaire des agents de la collectivité. Pour ce faire, l'attribution de la PSR se décompose comme suit :

Bénéficiaires

Filière	Grade	Taux annuel de base	Montant individuel maximum en euros
Technique	Technicien principal 1 ^{ère} classe	1400	2800
	Technicien principal 2 ^{ème} classe	1289	2578
	Technicien	986	1972

Agents non titulaires

Précise que les dispositions de l'indemnité faisant l'objet de la présente délibération pourront être étendues aux agents non titulaires de la collectivité sur les mêmes bases que celles applicables aux fonctionnaires des grades de référence.

Clause de sauvegarde

Conformément à l'article 88 de la loi n° 84-53, qui stipule que pour les agents qui subiraient une baisse de leur régime indemnitaire, dans le cadre de la mise en place des nouvelles dispositions réglementaires ou celui d'une modification des bornes indiciaires du grade dont il est titulaire, ceux-ci conserveraient le bénéfice, à titre individuel, du maintien du montant indemnitaire dont ils disposaient, en application des dispositions réglementaires antérieures.

Critères d'attribution

Conformément aux dispositions réglementaires en vigueur, le montant individuel de la P.S.R. tiendra compte non seulement des responsabilités, du niveau d'expertise et des sujétions spéciales liées à l'emploi occupé et de la qualité des services rendus mais également des critères d'attribution fixés ci-dessous:

- **La manière de servir de l'agent, appréciée notamment au vu de la notation annuelle et de l'entretien d'évaluation mise en place au sein de la collectivité,**
- **L'animation d'une équipe,**
- **Les agents à encadrer,**
- **La modulation compte tenu des missions différentes confiées dans chaque service,**
- **la charge de travail,**
- **La disponibilité de l'agent,**

L'attribution de la P.S.R. au taux maximum à un agent nécessite une diminution corrélative à l'encontre des autres agents du même grade afin de respecter les limites financières du crédit global sauf si l'agent est seul dans son grade.

Périodicité de versement

La prime de service et de rendement sera versée selon une périodicité mensuelle.

Le versement des primes et indemnités est maintenu pendant les périodes de congés annuels et autorisations exceptionnelles d'absence, congés de maternité ou paternité, états pathologiques ou congés d'adoption, accidents de travail, maladies professionnelles reconnues, congé de maladie ordinaire.

Clause de revalorisation

Précise que la prime de service et de rendement fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants ou les taux seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet à la date de transmission de la délibération au contrôle de légalité au regard du principe de non rétroactivité d'un acte réglementaire et de son caractère exécutoire dès lors qu'il a été procédé à la transmission de cet acte au représentant de l'Etat dans le département.

L'attribution individuelle décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

Crédits budgétaires

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n°14 : Création d'un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet

Depuis la rentrée scolaire 2011, un agent, adjoint d'animation a été affecté au service restauration scolaire à l'école Vivaldi suite à sa demande. Par courrier en date du 19 septembre, ce dernier nous a fait part de sa volonté de passer de la filière animation à la filière technique. Il vous est donc proposé de créer un poste d'adjoint technique de 2^{ème} classe à temps complet à compter du 1^{er} décembre 2011.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n°15 : Contrats d'assurance des risques statutaires

La collectivité adhère depuis plusieurs années au contrat groupe du centre de gestion de Seine-et-Marne, garantissant les risques financiers encourus à l'égard du personnel en cas de décès, d'invalidité, d'incapacité et d'accidents imputables ou non au service.

Le contrat actuel arrivant à terme le 31 décembre 2012, le Centre de Gestion doit donc le remettre en concurrence en application de l'article 26 de la loi n°84-83 du 26 janvier 1984 modifiée et du code des marchés publics.

Il est proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser le Centre de Gestion à souscrire pour le compte de la collectivité des conventions d'assurance couvrant les risques statutaires du personnel auprès d'une compagnie d'assurances agréée, cette démarche pouvant être entreprise par plusieurs collectivités territoriales intéressées selon le principe de la mutualisation.

Caractéristiques des conventions :

Durée du contrat : 4 ans à effet du 1^{er} janvier 2013

Régime du contrat : capitalisation

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n° 16 : Convention de prestation de contres visites médicales

Les absences pour raisons de santé ont un impact important pour la collectivité en terme économique, humain et sur la qualité du service rendu aux usagers. La collectivité souhaite ainsi mettre en place une politique de maîtrise de l'absentéisme du personnel.

Il est donc proposé aux membres du Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer une convention avec DEXIA DS services, ayant pour but de déclencher des contres visites médicales permettant de vérifier la concordance entre l'état de santé de l'agent et la durée du congé accordé et prévenir au mieux les arrêts de complaisances.

Coût de la contre-visite :

150€ HT à quoi s'ajoutent soit les frais de déplacement du médecin, soit 15€ HT de convocation en cas de RDV au cabinet du médecin.

La délibération est adoptée par 24 voix POUR et 3 voix CONTRE (Mme ALEXIS et MM CARON, BONNERAVE D) et 2 ABSTENTIONS (Mme MOTIN et M BONNERAVE C)

Point n° 17 : Contrat collectif maintien de salaire avec la Mutualité Nationale Territoriale (MNT)

Tout agent est malheureusement susceptible un jour de se trouver dans une situation difficile en cas d'arrêt de travail prolongé.

Les agents territoriaux bénéficient d'un statut protecteur qui a malheureusement des limites en cas de prolongement de l'arrêt (diminution de 50% du salaire au-delà de trois mois d'arrêt maladie).

Face à ce risque, la municipalité envisage de contracter auprès de la MNT un contrat collectif de maintien de salaire afin d'offrir aux agents stagiaires et titulaires une solution adaptée à leur statut et leur permettant ainsi en cas d'arrêt de travail un maintien de leur revenu en toute sérénité.

Il est proposé de fixer à 5€ par agent le montant mensuel de la participation communale. A titre d'information, **il y a 57 agents intéressés par ce contrat.**

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n° 18 : Motion pour le maintien du bureau de Poste et des services rendus à la population de Saint-Pathus

Suite à une réunion récente en Mairie, les services de la Poste ont fait part à la municipalité d'une réorganisation à venir du fonctionnement, en raison d'une « soi disante » baisse de la fréquentation au guichet, ce que nous contestons formellement. Ces mêmes services envisagent donc de nous rencontrer prochainement afin de faire le point sur les modifications à venir.

Afin de prévenir toute « mauvaise surprise », le Conseil Municipal, réuni en séance le 18 novembre 2011 demande le maintien du bureau de Poste sur le territoire de notre commune. L'extension des horaires d'ouverture restant la seule modification acceptable.

La commune de Saint-Pathus ne veut pas faire les frais de la « casse » des services publics.

La délibération est adoptée à l'unanimité par 29 voix POUR.

Point n° 19 : Adhésion à l'association des communes du Contrat de Développement Territorial (CDT) du Nord Seine-et-Marne

DELIBERATION REPORTEE

Point n° 20 : Transfert des pouvoirs de police spéciaux du Maire vers un président d'EPCI

En vertu de la circulaire relative au transfert des pouvoirs de police du Maire vers le Président d'un Établissement Public de Coopération Intercommunale (EPCI), à fiscalité propre, et ce en vertu de l'article 63 de la loi n° 2010-1563 du 16 décembre 2010 relative à la réforme des collectivités territoriales (article L. 5211-9-2 du Code Général des Collectivités Territoriales), il est proposé aux maires des communes concernées de transférer leurs pouvoirs de police spéciaux.

A ce titre, plusieurs pouvoirs sont concernés par cette circulaire :

- **L'assainissement** : cela concerne notamment l'établissement d'un règlement local d'assainissement, soit en matière d'assainissement collectif soit non collectif,
- **Déchets ménagers**, notamment en matière de création d'un règlement de collecte,
- **Aire d'accueil des gens du voyage**, en matière d'interdiction de stationnement des gens du voyage sur des aires non conformes,

Il en va de même pour les pouvoirs de police spéciaux comme la voirie et la défense extérieure si les maires des communes intégrées à l'EPCI en manifestent la volonté.

Une décision concernant cette circulaire doit être prise avant le 1^{er} décembre 2011. Au final et eut égard à l'incertitude concernant les périmètres des « futurs » EPCI, et les compétences futures dont seront dotées ces derniers, la commune de Saint-Pathus souhaite s'opposer à tout transfert des pouvoirs de police spéciaux vers la communauté de communes du Pays de la Goële et du Multien.

La délibération est adoptée par 26 voix POUR et 3 ABSTENTIONS (MME THOUVENIN, MM KOITA et KAJOULIS).

Point n° 21 : COMPTE RENDU DE DELEGATIONS

- **Décision n°D11-022** portant signature pour l'acceptation d'une indemnité de sinistre. Tracteur KUBOTA.
- **Décision n°D11-023** portant signature d'un marché à procédure adaptée avec la Société BIR concernant des travaux de remise en conformité de l'éclairage public dans certaines rues.
- **Décision n°D11-024** portant signature pour le règlement des conséquences dommageables d'un accident ; clôtures 7 et 9 rue Jacques Brel.

Point n° 22 : QUESTIONS DIVERSES

Aucune question n'a été posée par les membres de l'opposition.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée à 22h23.

Saint-Pathus, le 24 novembre 2011

Le Maire,

Jean-Benoît PINTURIER